

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ IN EXTENSO BRETAGNE
À LA SOCIÉTÉ IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Pascale CHARLIER, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société IN EXTENSO BRETAGNE, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 883 260 euros, dont le siège social est 7 Avenue Charles Tillon 35000 RENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 397 470 386, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu des décisions unanime des associés en date du 12 Mai 2026 ;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET

Madame Pascale CHARLIER, agissant en qualité de Présidente et au nom de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, Société d'exercice libéral par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 2 rue Rosemonde Gérard, ZAC de Kergaradec 29850 GOUESNOU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 349 516 427 RCS BREST, dûment habilitée aux fins des présentes en vertu des décisions unanime des associés en date du 12 Mai 2026

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

En vue de réaliser l'apport partiel par la société IN EXTENSO BRETAGNE de sa branche complète et autonome d'activité de Commissariat aux comptes à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-27 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-18 à L. 236-26 du Code de commerce.

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société IN EXTENSO BRETAGNE est une Société par Actions Simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : Expertise comptable, commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 23 Juin 1994.

Le capital social de la société IN EXTENSO BRETAGNE s'élève actuellement à 2 883 260 euros. Il est réparti en 144 163 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE est une Société d'exercice libéral par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est : l'exercice en commun de la profession de commissaire aux comptes et toute mission exercée en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 12 Février 1989.

Le capital social de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE s'élève actuellement à 40 000 euros. Il est réparti en 2 500 actions de 16 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE ne détient aucune participation dans la société IN EXTENSO BRETAGNE.

4/ Madame Pascale CHARLIER, Présidente de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE est également Présidente de la société IN EXTENSO BRETAGNE.

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Le but de cet apport partiel d'actifs est de regrouper l'intégralité des mandats de commissariat aux comptes de la Région IN EXTENSO BRETAGNE au sein de la structure IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE.

III - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés IN EXTENSO BRETAGNE et IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE ont arrêté au 31 Mars 2026 une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels.

Les documents comptables de chacune des sociétés soussignées figurent en Annexe 1.

IV - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apportés par la société apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 Mars 2026, conformément aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan comptable général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I : Description des apports

La société IN EXTENSO BRETAGNE apporte à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de Commissariat aux comptes,

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière des Assemblées Générales des sociétés IN EXTENSO BRETAGNE et IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE appelées à se prononcer sur ledit apport, avec effet au 1er Avril 2026.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base de la situation comptable de la société IN EXTENSO BRETAGNE, arrêtée au 31 Mars 2026 et ci-après dénommée "bilan de référence".

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I - Désignation des biens et droits apportés**A) Actif apporté**

. Fonds de commerce.....	25 366 €
. Mali de fusion Audit du Méné	8 724 €

L'ensemble des éléments incorporels étant évalué à 34 090 €

2. Eléments corporels.

. Matériel informatique.....	1 577 €
. Mobilier de bureau	3 303 €

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 4 880 €

3. Immobilisations financières..... 0 €

4. Stocks..... 0 €

5. Valeurs réalisables et disponibles

. Créances et disponibilités..... 191 433 €

Soit un montant de l'actif apporté de 230 402 €

B) Passif pris en charge

1. Provisions IFC..... 7 883 €

2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 0 €

3. Emprunts et dettes financières divers 0 €

4. Dettes fournisseurs 0 €

5. Dettes fiscales et sociales 192 951 €

Soit un montant de passif apporté de 200 834 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société IN EXTENSO BRETAGNE à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE s'élève donc à : **29 568 €**

- Total de l'actif 230 402 €

- Total du passif 200 834 €

Soit un actif net apporté de 29 568 €

Le détail des éléments actifs et passifs composant la branche d'activité apportée figure en Annexe 1.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Engagements hors-bilan

Néant

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la société IN EXTENSO BRETAGNE pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution ainsi que des éléments incorporels correspondant à des mandats de commissariat aux comptes apportés lors de la fusion avec IN EXTENSO BMS EXPERTISE COMPTABLE et du mali de fusion « Audit du Méné ».

II- Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1er Avril 2026.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1er Avril 2026 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 Mars 2026.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1er Avril 2026 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er Avril 2026 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE se reportera à la comptabilité tenue par la société IN EXTENSO BRETAGNE.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société IN EXTENSO BRETAGNE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ La société apporteuse, IN EXTENSO BRETAGNE, sera solidairement tenue avec la société bénéficiaire, IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, des dettes transférées dans le cadre du présent apport.

Le montant maximal de la responsabilité solidaire de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE sera limité à la valeur, à la date à laquelle l'opération prend effet, des actifs nets qui lui sont attribués, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 236-29 du Code de commerce.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société IN EXTENSO BRETAGNE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société IN EXTENSO BRETAGNE, à la date du 31 Mars 2026, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes

au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 Mars 2026, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la société IN EXTENSO BRETAGNE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe 2, se poursuivront avec la société bénéficiaire qui se substituera à la société apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société IN EXTENSO BRETAGNE prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société IN EXTENSO BRETAGNE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la société bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la société apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des sociétés apporteuse et bénéficiaire.

C/ La société IN EXTENSO BRETAGNE s'oblige à remettre et à livrer à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société IN EXTENSO BRETAGNE à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE s'élève donc à 29 568 euros.

Les modalités de détermination de la rémunération de l'apport de la société IN EXTENSO BRETAGNE sont décrits en Annexe 1.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société IN EXTENSO BRETAGNE, 1 575 actions de 16 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, qui augmentera ainsi son capital de 25 200 euros, pour le porter de 40 000 euros à 65 200 euros.

Les 1 575 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Avril 2026 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant net des apports, soit 29 568 euros, et le montant nominal des actions attribuées en rémunération des apports, soit 25 200 euros, constituera une prime d'apport de 4 368 euros qui sera inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société bénéficiaire.

Ainsi :

Capital.....	25 200 €
Prime d'émission.....	4 368 €
Soit une rémunération totale de l'apport de.....	29 568 €

Il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire appelée à approuver l'apport, d'autoriser les organes compétents de la société bénéficiaire à procéder à tout prélèvement sur la prime d'apport en vue :

- d'imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport,
- de reconstituer, au passif de la société bénéficiaire des réserves et provisions réglementées,
- de porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport,
- d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IN EXTENSO BRETAGNE, de la présente opération d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission

de 1 575 actions nouvelles de 16 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales. La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 30 Juin 2026 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Madame Pascale CHARLIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société IN EXTENSO BRETAGNE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société IN EXTENSO BRETAGNE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la société IN EXTENSO BRETAGNE a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société IN EXTENSO BRETAGNE s'oblige à tenir à la disposition de la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.
- Que son comité social et économique a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'apport partiel d'actif envisagé.

Madame Pascale CHARLIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif ;

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1er Avril 2026.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la société bénéficiaire des apports.

La société apporteuse et la société bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;
- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société IN EXTENSO BRETAGNE relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la société apporteuse.

En outre, la société bénéficiaire continuera la personne de la société apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La société IN EXTENSO BRETAGNE et la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne "Autres opérations non-imposables" le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La société bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1er janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la société apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2026.

Toutefois, la société bénéficiaire s'engage à rembourser à la société apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2026 afférente à la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la société bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de RENNES.

IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

Annexe 1 : Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport et modalités et détermination de la rémunération de la société apporteuse

Annexe 2 : Liste des contrats de travail

Fait à RENNES
Le 12 Mai 2026
Signé par DocuSign

**Pour la société
IN EXTENSO BRETAGNE
Madame Pascale CHARLIER**

Signé par :
CHARLIER PASCALE
DFE2F87B325246D...

**Pour la société
IN EXTENSO AUDIT BRETAGNE
Madame Pascale CHARLIER**

Signé par :
CHARLIER PASCALE
DFE2F87B325246D...

ANNEXE 1

Apport partiel actif
En VNC

date juridique : 15/06/2026
effet rétroactif : 01/04/2026
évaluation : 31/03/2026

Actif	valeurs comptables			VNC
	VB	Amortissement		
Fonds de commerce Audit	25 366	0		25 366
matériel informatique	2 973	1 396		1 577
Mobilier de bureau	4 932	1 629		3 303
Mali Fusion Audit du Maine	8 724			8 724
Encours (FAE)			9 294	9 294
Créances clients	122 139	0		122 139
Disponibilités			60 000	60 000
total Actif				230 402

Tresorerie fonctionnement

Passif			VNC
Provision IFC		7 883	7 883
dettes personnel (prov CP / RTT / primes)		22 325	22 325
Participation			
Encours (PCA)		148 720	148 720
TVA collectée		20 357	20 357
TVA sur FAE		1 549	1 549
total passif			200 834

Actif Net Apport

29 568 €

Apport partiel actif
En Reel

286 720

Actif	valeurs comptables			VNC
	VB	Amortissement		
Fonds de commerce Apport	291 241			291 241
Fonds de commerce Audit à sortir	25 366			25 366
matériel informatique	2 973	1 396		1 577
Mobilier de bureau	4 932	1 629		3 303
Mali Fusion Audit du Maine	8 724			8 724
Encours (FAE)			9 294	9 294
Créances clients	122 139	0		122 139
Disponibilités			60 000	60 000
total Actif				487 553

Passif			VNC
Provision IFC		7 883	7 883
dettes personnel (prov CP / RTT / primes)		22 325	22 325
Participation			
Encours (PCA)		148 720	148 720
TVA collectée		20 357	20 357
TVA sur FAE		1 549	1 549
total passif			200 834

Actif Net Apport

765 908 €

Nbre Titres EAB : 2500
valeur du titre IE AUDIT BRETAGNE : 114,59 €

Capital IEAB : 2 500 135,00 € 40 000,00 €

Valeurs Ai Propres IEAB 31-03-2026			
Et Propre	114 630,00		
Fonds CCE au bilan	18 934,00		
Mandats en cours	359 484,33		
Valeurs EAB	455 186,38		
Nbre Actions	2 500,00		
Valeur Ai Propres	182,07		
Nbre de titres en portefeuille et titres apportés		1 324,76	
A ronds		1 575,00	
Ecriture des Valeurs Ai Propres			
ECRITURE	DEBIT	CREDIT	
CAPITAL (10130000)		25 200,00	
Actif	130 401,76		
Passif		200 433,93	
Prime d'apport (1040000)		4 367,83	
	130 401,76	230 401,76	

Ecriture des Valeurs Ai Propres			
ECRITURE	DEBIT	CREDIT	
Actif		130 401,76	
Passif	200 433,93		
Titres de part	29 567,83		
	230 401,76	230 401,76	

ANNEXE 2
LISTE DES CONTRATS DE TRAVAIL

Matricule	Nom	Prénom	Emploi - Libellé
3217	MORICEAU	Sylvie	Assistant administratif audit
27036	BOSSER	Christophe	Auditeur confirmé
281266	LEMOUPA PEFOUHO	Priscile	Auditeur
170680	RENAULT	Maena	Auditeur junior